



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Annexes



## **CADRE D' ACTIONS ET DE COOPÉRATION POUR LA TRANSFORMATION ÉCOLOGIQUE**



# Sommaire

## CADRE D' ACTIONS ET DE COOPÉRATION POUR LA TRANSFORMATION ÉCOLOGIQUE (CACTÉ)

<b>04</b>	<b>Annexe 1 — Glossaire</b>
<b>10</b>	<b>Annexe 2 — Ressources</b>
<b>14</b>	<b>Annexe 3 — Cadre réglementaire</b>
14	Méthode
14	Circulation des professionnels et des œuvres
16	Réduction des consommations de fluides
18	Alimentation responsable
19	Ecoconception des projets artistiques et d'enseignement artistique
20	Numérique et équipements soutenables
21	Communication responsable
22	Réduction et gestion des déchets et des pollutions
23	Adaptation et durabilité du bâti et des sites culturels et d'enseignement
25	Respect et protection de la biodiversité

# Glossaire

## **ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Complémentaire à l'atténuation qui regroupe les mesures s'attaquant aux causes du dérèglement climatique (les émissions de GES par exemple), l'adaptation au changement climatique vise à anticiper et à se préparer aux conséquences du dérèglement climatique. Si l'atténuation vise à « éviter l'ingérable » sur le temps long, l'adaptation vise à « gérer l'inévitable » dès aujourd'hui.

## **ANALYSE DE CYCLE DE VIE (ACV)**

Cette méthode recense et quantifie, tout au long de la vie des produits, les flux physiques de matière et d'énergie associés aux activités humaines. Elle en évalue les impacts potentiels puis interprète les résultats obtenus en fonction de ses objectifs initiaux. Sa robustesse est fondée sur une double approche :

- Une approche « cycle de vie » : Qu'il s'agisse d'un bien, d'un service, voire d'un procédé, toutes les étapes du cycle de vie d'un produit sont prises en compte pour l'inventaire des flux, du « berceau à la tombe » : extraction des matières premières énergétiques et non énergétiques nécessaires à la fabrication du produit, distribution, utilisation, collecte et élimination vers les filières de fin de vie ainsi que toutes les phases de transport.
- Une approche « multicritère » : Une ACV se fonde sur plusieurs critères d'analyse des flux entrants et sortants. On appelle « flux » tout ce qui entre dans la fabrication du produit et tout ce qui sort en matière de pollution. Parmi les flux entrants, on trouve, par exemple, ceux des matières et de l'énergie : ressources en fer, eau, pétrole, gaz. Quant aux flux sortants, ils peuvent correspondre aux déchets, émissions gazeuses, liquide rejeté, etc.

## **ARTIFICIALISATION**

Perte des qualités écologiques d'un sol, généralement par imperméabilisation (bétonisation, bitumisation, etc.), par simplification (pelouses tondues, monoculture etc.) ou par pollution (produits phytosanitaires, rejets directs dans les milieux, etc.)

## **AUTORITÉ ORGANISATRICE DE TRANSPORT**

Collectivité (commune, intercommunalité ou région) qui a la charge de définir l'offre de transport sur son territoire et qui délègue ensuite l'exploitation de cette offre à un opérateur de transport.

## **BAS CARBONE / DÉCARBONÉ**

Qui n'est pas ou peu source d'émissions de gaz à effet de serre. Le processus visant à décarboner les sources d'émissions de gaz à effet de serre se nomme décarbonation.

### **BILAN CARBONE**

Outil standardisé de comptabilité des émissions de gaz à effet de serre (GES) permettant d'exprimer un bilan annuel d'émissions de GES en équivalent dioxyde de carbone (CO<sup>2</sup>) par organisation. La méthode Bilan carbone® prend en compte la totalité des émissions de GES, émises directement par l'organisation (Scope 1 et 2) ainsi que par des tiers dans le cadre de ses activités (Scope 3).

### **BIOCLIMATIQUE**

Discipline de l'architecture dont l'objectif est de tirer parti des conditions d'un site et de son environnement, notamment en termes de conditions climatiques et d'accessibilité des matériaux de construction.

### **BIODIVERSITÉ**

Désigne l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries...) ainsi que toutes les relations et interactions (coopération, prédation, symbiose...) qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie.

### **CARBONÉ**

Qui est source d'émissions de gaz à effet de serre (le dioxyde de carbone étant le principal gaz à effet de serre).

### **DESIGN ÉNERGÉTIQUE ®**

Méthode transversale et interdisciplinaire visant à résoudre les problèmes énergétiques du monde réel. Ses concepts et outils englobent et complètent les modèles énergétiques précédents. Elle se résume en trois règles : privilégier les solutions endogènes aux solutions organisationnelles ou techniques, Préférer les solutions passives (sans consommation énergétique) aux solutions actives, Préférer les énergies renouvelables aux énergies fossiles.

### **DURABLE**

Est durable tout flux matériel de l'économie qui remplit les 3 conditions suivantes :

- Le rythme de consommation des ressources renouvelables ne doit pas excéder le rythme de régénération de ces mêmes ressources
- Le rythme de consommation des ressources non renouvelables ne doit pas excéder le rythme auquel des substituts renouvelables et durables peuvent être développés,
- Le rythme d'émission de pollution ne doit pas excéder la capacité de l'environnement à absorber et assimiler cette pollution.

### **ÉCOCONCEPTION**

Consiste à intégrer la protection de l'environnement dès la conception des biens ou services. Elle a pour objectif de réduire les impacts environnementaux des produits tout au long de leur cycle de vie : extraction des matières premières, production, distribution, utilisation et

fin de vie. Elle se caractérise par une vision globale de ces impacts environnementaux : c'est une approche multi-étapes (prenant en compte les diverses étapes du cycle de vie) et multi-critères (prenant en compte les consommations de matière et d'énergie, les rejets dans les milieux naturels, les effets sur le climat et la biodiversité).

### **ÉCOLOGIE DE L'ATTENTION**

Processus visant à réduire l'hyper-attention caractérisée par les oscillations rapides entre différentes tâches, entre des flux d'informations multiples, recherchant un niveau élevé de stimulation, et ayant une faible tolérance pour l'ennui. L'hyper-attention est une mutation cognitive résultant de l'apparition et du développement des nouvelles technologies numériques.

### **ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE (EIT)**

En proposant des solutions de collaboration territoriale et de mise en commun des ressources, l'écologie industrielle et territoriale tend à une transformation de la manière de produire en mutualisant les ressources des acteurs économiques d'un territoire.

### **ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

Système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus. La circularité d'un bien ou d'un service s'apprécie sur une échelle dégressive (réparation > réemploi > réutilisation > recyclage).

### **ÉCONOMIE DE LA FONCTIONNALITÉ ET DE LA COOPÉRATION (EFC)**

Consiste à fournir aux entreprises, individus ou territoires, des solutions intégrées de services et de biens reposant sur la vente d'une performance d'usage ou d'un usage, et non sur la simple vente de biens. Ces solutions doivent permettre une moindre consommation des ressources naturelles dans une perspective d'économie circulaire, un accroissement du bien-être des personnes et un développement économique.

### **ÉCOSYSTÈME**

Désigne une communauté de formes de vie en interactions avec un milieu de vie. Les algues, les puces d'eau, les barbeaux et les hérons vivant dans la Charente forment un écosystème.

### **EFFICACITÉ**

A l'inverse de la sobriété énergétique, l'efficacité désigne la baisse de consommation énergétique pour un service rendu équivalent. Le renouvellement d'une chaudière pour un modèle consommant moins d'énergie est une mesure d'efficacité énergétique.

### **ÉNERGIE FOSSILE**

Par opposition aux énergies renouvelables, les énergies fossiles ne peuvent pas se régénérer et sont accessibles en quantité limitée à la

surface de la terre. La fabrication, la combustion ou la fin de vie de ces énergies sont sources d'émissions de gaz à effet de serre (gaz naturel, pétrole, charbon, lignite) ou de pollutions (nucléaire).

### **ENJEUX ÉNERGIE-CLIMAT**

L'utilisation d'énergies fossiles est la principale source d'émissions de gaz à effet de serre, ce qui nous oblige à réduire fortement le recours à ces énergies. Par ailleurs, ces énergies ne sont pas durables et leur extraction vont progressivement se compliquer, entraînant une hausse des coûts. A cause de cette « double contrainte carbone », les enjeux énergétiques et climatiques sont souvent associés.

### **EUTROPHISATION**

Forme de pollution de certains écosystèmes aquatiques qui se produit lorsque le milieu reçoit trop de matières nutritives assimilables par les algues et que celles-ci prolifèrent. Les principaux nutriments à l'origine de ce phénomène sont le phosphore (contenu dans les phosphates) et l'azote (contenu dans l'ammonium, les nitrates, et les nitrites), principalement issus du lessivage des sols agricoles. La prolifération d'algues dans les milieux entraîne une surconsommation de dioxygène ( $O^2$ ) qui n'est plus disponible pour les autres organismes vivants qui disparaissent progressivement de l'écosystème eutrophe.

### **GAZ À EFFET DE SERRE**

Le dioxyde de carbone, la vapeur d'eau et d'autres gaz atmosphériques (notamment le méthane et le protoxyde d'azote émis principalement par les activités agricoles et d'autres gaz comme les gaz réfrigérants) laissent passer la lumière visible du soleil mais absorbent le rayonnement infrarouge émis par la terre et le renvoient à la surface de la terre, entraînant un réchauffement qui est source de dérèglements climatiques (événements météorologiques extrêmes, montée des eaux, hausse des températures, etc.)

### **IMPACT ENVIRONNEMENTAL POTENTIEL**

Pour qualifier les préjudices portés à l'environnement, on parle d'impacts environnementaux potentiels. Au nombre d'une douzaine, ces impacts affectent principalement la qualité de l'air (contribution à l'effet de serre ; acidification de l'air ; formation d'ozone troposphérique ; appauvrissement de la couche d'ozone ; particules et effets respiratoires des substances inorganiques), la qualité de l'eau (eutrophisation des eaux douces ; écotoxicité aquatique ; eutrophisation des eaux marines ; consommation d'eau), les ressources et la santé humaine (consommation d'énergie primaire (indicateur de flux) ; épuisement des ressources non renouvelables ; toxicité humaine ; occupation des sols)

### **INFOBÉSITÉ**

Excès d'informations qu'une personne ne peut traiter ou supporter sans nuire à elle-même ou à son activité. La surcharge informationnelle est un des facteurs responsables de l'hyper-attention. Aussi nommé surcharge informationnelle parfois.

**LIMITES PLANÉTAIRES**

Seuils à ne pas dépasser pour que l'humanité puisse vivre dans un écosystème sûr, c'est-à-dire évitant les modifications brutales, non-linéaires, potentiellement catastrophiques et difficilement prévisibles de l'environnement. Les chercheurs ont défini 9 limites planétaires : Changement climatique ; Érosion de la biodiversité ; Modifications des usages des sols ; Pollution chimique (nouvelles entités) ; Perturbation des cycles biochimiques de l'azote et du phosphore ; Acidification des océans ; Aérosols atmosphériques ; Diminution de la couche d'ozone ; Utilisation d'eau douce.

**PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Substance ou mélange de substances chimiques visant à protéger les plantes cultivées de leurs concurrents (insectes, plantes, rongeurs, etc.). Nombre de ces produits sont catégorisés ou présumés nocifs pour l'être humain et pour la biodiversité.

**RÉEMPLOI**

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

**RÉFÉRENTIEL CARBONE**

Méthode d'échantillonnage des émissions de gaz à effet de serre des structures de la création artistique définie par la DGCA. Grâce à la réalisation de Bilans carbone® d'un nombre restreint de structures au sein d'un même réseau de structures labellisées, l'ensemble des structures du réseau peuvent connaître par analogie leurs émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, l'ensemble des structures labellisées suivent les étapes de formation et d'accompagnement de la méthode Bilan carbone®.

**REPAS VÉGÉTAL (OU VEGAN)**

Repas excluant tous les produits carnés (issus de la chair animale) ainsi que toute production animale et produits transformés à partir de productions animales.

**REPAS VÉGÉTARIEN**

Repas excluant tous les produits carnés (issus de la chair animale) comme la viande, les poissons, les crustacés ou encore les mollusques. En revanche ces repas peuvent inclure les productions animales comme les œufs ou les produits transformés à partir de productions animales comme le fromage.

**REPORT MODAL**

Transfert d'une partie des flux de voyageurs d'un mode de transport vers un autre, généralement associé à la promotion des modes de transports moins carbonés (ex : report modal de la voiture individuelle vers le train à grande vitesse)

## **RESSOURCES ABIOTIQUES**

A l'inverse des ressources biotiques (ressources génétiques, organismes ou éléments de ceux-ci ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité), les ressources abiotiques sont dépourvues de vie. Dans le cas des équipements numériques, les ressources abiotiques nécessaires sont principalement des minéraux, des métaux et de l'eau.

## **RESTAURATION ÉCOLOGIQUE**

Action intentionnelle qui initie ou accélère l'autoréparation d'un écosystème qui a été dégradé, endommagé ou détruit en respectant sa santé, son intégrité et sa gestion durable.

## **RÉUTILISATION**

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

## **SOBRIÉTÉ**

A l'inverse de l'efficacité énergétique, la sobriété énergétique désigne la baisse de consommation énergétique par la baisse du service rendu. La baisse de la température de chauffage est une mesure de sobriété énergétique. Par extension, la sobriété désigne tout changement d'usage qui permet de réduire la demande en énergie, en matériaux, en terres, en eau. L'installation de toilettes sèches est une mesure de sobriété visant à réduire la demande en eau potable.

## **TAUX D'OCCUPATION DES VÉHICULES**

Nombre de personnes par véhicule. En France, le taux d'occupation moyen est de 1,43 personnes par véhicule en 2019. Le covoiturage courte/moyenne distance fait monter ce chiffre à 2,3 et le covoiturage longue distance à 3,3.

## **TRANSFORMATION ÉCOLOGIQUE**

Changement fondamental à l'échelle d'un système, qui prend en considération les facteurs technologiques, économiques et sociaux, y compris en termes de paradigmes, objectifs et valeurs, et par lequel la nature peut encore être conservée, restaurée et utilisée de manière durable - ce qui est également essentiel pour répondre à la plupart des autres objectifs mondiaux.

# Ressources

## BASES SCIENTIFIQUES

- Sur le climat, le [rapport de synthèse du GIEC](#) (Groupement Intergouvernemental d'Experts sur le Climat) – en anglais
- Sur la biodiversité, le résumé du [rapport d'évaluation de la biodiversité et des services écosystémiques de l'IPBES](#) (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques)

## LES STRATÉGIES NATIONALES

- Sur le climat, la [Stratégie Nationale Bas Carbone \(SNBC-2\)](#)
- Sur l'adaptation au changement climatique, le [Plan National d'Adaptation au Changement Climatique \(PNACC-2\)](#)

En cours de concertation, la Stratégie Française pour l'Énergie et le Climat sera prochainement publiée et comportera notamment les 3<sup>e</sup> versions de la SNBC, du PNACC, de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

- Sur la biodiversité, la [Stratégie Nationale Biodiversité \(SNB-3\)](#)

## ÉTUDES STRUCTURANTES

L'ADEME mène un important travail pour accompagner la transition écologique et met à disposition de nombreuses ressources, parmi lesquelles :

- [Transition\(s\) 2050. Une approche prospective des enjeux de neutralité carbone](#)
- [Les nouveaux récits : renouveler les représentations sociales et des imaginaires collectifs à travers de nouveaux récits.](#)
- [Une étude de l'impact environnemental de la digitalisation des services culturels :](#)

Le secteur culturel est également mobilisé et a réalisé plusieurs études qui permettent d'identifier les enjeux et les priorités d'action pour en favoriser la transition :

- [Le rapport « Décarbonons la Culture » - The Shift Projet](#)
- [Le guide de la décarbonation du Spectacle Vivant – We Count](#)
- [Le diagnostic environnemental dans le secteur des musiques actuelles – DEMO](#)
- [Le rapport d'étude-action sur les engagements des professionnel·le·s du spectacle vivant dans la transition écologique – La Collaborative](#)
- [Le rapport de la \(mini\) Convention Climat des musiques du monde](#)
- [La synthèse du forum européen Where to Land](#)

- [La restitution du workshop « Construire la durabilité de nos musées » :](#)
- [L'étude « Scénarios prospectifs pour orienter la transition \(SPOT\) » du CNMLab](#)
- [L'étude menée par ARVIVA et l'Institut Européen pour l'Economie de la Fonctionnalité et de la Coopération : Transition écologique. Transition économique. Développer la coopération comme levier de transformation, dans le secteur culturel, et au-delà.](#)
- [Le rapport PIA4 Culture et création en mutations \(2CM\)](#)

Concernant les établissements d'enseignements, le groupe de travail présidé par Jean Jouzel a rédigé [un rapport consacré à la sensibilisation et à la formation aux enjeux de la transition écologique dans l'enseignement supérieur](#). Ce rapport a donné lieu à la publication par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche d'une [note de cadrage](#) à destination des établissements d'enseignement supérieur.

## RÉSEAUX ET STRUCTURES RESSOURCES

En France

- [Centre national de la musique - CNM](#)
- [Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre - ARTCENA](#)
- [ARVIVA – Arts vivants Arts durable](#)
- [COAL](#)
- [Réseaux régionaux d'accompagnement des manifestations au développement durable – R2D2](#)
- [Réseau national des ressourceries artistiques et culturelles - RESSAC](#)
- [Fédération des récupérathèques](#)
- [Réseau des Arts à Modes Doux – ARMODO](#)

A l'international

- [Julie's Bicycle \(UK\)](#)
- [Creative Carbon Scotland \(Ecosse\)](#)

## GUIDES SECTORIELS

- [Guide pour l'action – ARVIVA](#)
- [Veille « développement durable » ARTCENA](#)
- [Référentiel écolo – ARSUD](#)
- [Cartographie des ressources – La Collaborative](#)
- [Recueil des pratiques - STARTER :](#)
- [Artistes citoyens en tournées – ACT](#)
- [Pour la mise en œuvre de la Responsabilité Sociétale des Organisations dans le Spectacle Vivant – OPALE](#)
- [3 guides sur la production, les bâtiments et les opérations durables – Theater Green Book](#)

## GUIDES THÉMATIQUES

### Mobilité durable des publics et des usagers

- [La mobilité verte – ON THE MOOVE](#)

### Circulation des professionnels et des œuvres

- [La mobilité verte – ON THE MOOVE](#)
- [Mini-site de l'ADEME sur le plan de mobilité employeur \(PDME\)](#)

### Réduction des consommations de fluides

- [L'énergie maîtrisée - The Powerful Thinking](#)
- [Bâtiments publics : Réaliser des économies d'énergie - CEREMA](#)
- [Rénover l'éclairage des bâtiments tertiaires - ADEME](#)
- [Comprendre et préparer la transition vers la LED – Agence culturelle Grand Est](#)
- [Pour les bâtiments durables – Theater Green Book](#)

### Alimentation responsable

- [Pour une alimentation plus durable – ADEME](#)
- [Pour une restauration écoresponsable – Ecotable](#)
- [Mini-site pour une restauration collective durable – ministère de l'Agriculture](#)
- [Vers une alimentation plus durable en restauration collective - ADEME](#)
- [Pour une restauration événementielle plus durable - ADEME](#)

### Economie circulaire et achats durables

- [L'écoconception de décors d'opéra, de théâtres et autres scénographies - ARSUD](#)
- [Les productions durables – Theater Green Book](#)
- [Développer l'économie circulaire dans la culture – Ville de Paris](#)
- [L'écothèque de l'AugureLab Scénogrrrrraphie](#)

### Numérique et équipement soutenables

- [En route vers la sobriété numérique - ADEME](#)
- [Numérique responsable - ADEME](#)
- [Bonnes pratiques numérique responsable pour les organisations – MiNumEco](#)
- [Référentiel général d'écoconception de services numériques \(RGESN\)](#)
- [Boîte à outils pour achats responsables – ADEME](#)

### Communication responsable

- [Mini-site de l'ADEME sur la communication responsable](#)

- [Guide anti-greenwashing - ADEME](#)
- [Communiquer sur sa démarche - COFEES](#)
- [Supports de communication responsables - Collectif des festivals](#)

#### Réduction et gestion des déchets et des pollutions

- [Mieux collecter et gérer les déchets dans les ERP - Orée](#)
- [Sortir du plastique à usage unique - Ville de Paris](#)
- [Manifestations zéro déchet zéro plastique - COFEES](#)
- [Mettre en place le compost sur son festival - COFEES](#)
- [Zéro déchet au bureau - Zéro Waste France](#)
- [Écoresponsable au bureau - ADEME](#)
- [Bonnes pratiques, valorisation des ressources et prévention des déchets de l'audiovisuel et du spectacle vivant - Circul'Art](#)

#### Adaptation et la durabilité du bâti et des sites culturels et d'enseignement

- [Les défis de la transition - Bâtiments - ADEME](#)
- [Rénovation énergétique et environnementale des bâtiments tertiaires - ADEME](#)
- [Bâtiments publics : prévenir les coups de chaleur - CEREMA](#)
- [Investir son énergie dans la qualité de l'air intérieur - CEREMA](#)
- [Un hiver tout confort - ADEME](#)

#### Respect et protection de la biodiversité

- [Recueil de bonnes pratiques de préservation de la biodiversité pour toutes les entreprises - Orée](#)
- [Organiser un événement sportif, culturel ou touristique dans les espaces naturels protégés en Bretagne - Agence Bretonne de la biodiversité](#)
- [Évènementiel en pleine nature - PNR des Volcans d'Auvergne](#)
- [Tournages en milieu naturel - ECOPROD](#)

#### **MESURE D'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE**

- [Simulateur d'empreinte environnementale du Spectacle \(SEEDS\) - ARVIVA](#)
- [Fairly Score](#)
- [Appui conseil RSE - AFDAS](#)
- [Diagnostic Decarbon'action - BPI France](#)

# Cadre réglementaire

## MÉTHODE

### [Article L.229-25 du code de l'environnement](#)

Les établissements publics de plus de 250 salariés doivent réaliser :

- un bilan d'émissions de gaz à effet de serre. La comptabilisation et la déclaration de l'ensemble des émissions indirectes, dont les émissions dites du « scope 3 » (chaîne logistique, transport des biens et personnes) est obligatoire.
- un plan de transition visant à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ce bilan doit être actualisé tous les 3 ans et publié sur le site dédié de l'ADEME.

### [Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État](#) dite Services Publics Ecoresponsables

- En 2024, 25 000 fonctionnaires cadres supérieurs sont formés à la transition écologique. En 2027, c'est tous les agents qui devront être formés à la transition écologique. Au-delà de la sensibilisation, les besoins de formations métiers seront traités dans le plan de transformation.
- Le CGDD conçoit un outil interministériel « Etat Bas Carbone » pour accompagner la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre, avec une remontée d'information annuelle d'indicateurs. Il sera disponible et utilisé par l'ensemble des administrations de l'Etat (établissements publics et opérateurs compris).

## CIRCULATION DES PROFESSIONNELS ET DES ŒUVRES

### [Article L1214-8-2 du Code des Transports](#)

Les entreprises employant plus de 50 salariés sur un même site doivent inclure l'amélioration de la mobilité des salariés dans les accords annuels. A défaut, elles élaborent un **plan de mobilité employeur (PDME)**. Ce plan doit notamment inclure des dispositions concernant le soutien aux déplacements domicile-travail de leur personnel. Une fois rédigé, il doit être transmis à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente.

L'entreprise qui ne respecte pas cette obligation ne peut bénéficier du soutien technique et financier de l'ADEME.

Les établissements publics doivent :

- Atteindre une part journalière d'agents en télétravail de 8% en 2024 et 25% en 2027
- Faire la promotion de solutions de covoiturage domicile-travail organisé, grâce à des partenariats avec des plateformes.
- Promouvoir la pratique du vélo et mettre à disposition des agents aussi bien que des usagers du service public des places de stationnement vélo sécurisées. En 2027, 100% des sites doivent être équipés.
- Encourager le recours à la visioconférence, aux formations à distance et aux événements hybrides pour limiter les déplacements professionnels des agents
- Réduire le parc automobile des véhicules, notamment les véhicules de fonction. Vous faciliterez la mutualisation géographique de l'usage de la flotte.
- Demander aux agents de réduire la vitesse pour les trajets professionnels à 110km/h sur autoroute au lieu de 130 km/h et à 100 km/h sur les voies rapides au lieu de 110 km/h.
- Déployer des formations à l'écoconduite et à la conduite électrique.
- Renforcer le covoiturage professionnel via le logiciel de gestion de la flotte automobile Odrive en assurant un déploiement automatique et généralisé du module de covoiturage et en sensibilisant les agents à son recours.
- Inciter au report de la voiture vers le train, les transports collectifs et les modes actifs pour les trajets professionnels afin de réduire les consommations de carburant, en complément de la réduction à la source des déplacements.
- S'engager à **réduire les déplacements aériens des agents. Les déplacements des agents de l'État en avion ne sont autorisés que s'il n'existe aucune alternative ferroviaire de moins de 4 heures.**
- Financer des projets de réduction et/ou séquestration d'émissions de gaz à effet de serre d'un montant équivalent aux émissions issues des vols des agents soit par l'achat de crédits carbone selon une stratégie achat à définir par la DAE en cohérence avec les orientations de la DGEC, soit par le financement de projets de séquestration carbone sur le patrimoine de l'Etat, selon une méthodologie approuvée, qui pourront faire l'objet de partenariats avec les administrations détentrices de foncier.
- Respecter chaque année la part règlementaire d'achats ou de location longue durée de véhicules à très faibles émissions (VTFE), et en dernier recours, de véhicules à faibles émissions (VFE).
- Ne pas acheter ni louer de véhicules particuliers dont le poids est supérieur à un plafond, fixé, pour 2024, à 1,4 tonnes pour les véhicules thermiques, 1,6 tonnes pour les véhicules hybrides rechargeables et 2,4 tonnes pour les véhicules électriques.
- Assurer l'installation de points de recharge pour véhicules élec-

triques dans les sites sous votre périmètre. La DAE en facilitera l'accès mutualisé en développant une solution de cartographie et de réservation des points de recharge. Vous encouragerez la possibilité d'accès aux points de recharge des agents d'une part et des usagers du service public.

## RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS DE FLUIDES

[LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#) dite loi Elan ou Décret Eco Energie Tertiaire.

Tout bâtiment hébergeant exclusivement des activités tertiaires sur une surface de plancher supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> est tenu de déclarer annuellement ses consommations énergétiques sur la [plateforme Operat](#) et de réduire la consommation énergétique finale du bâtiment

- Soit de 40% d'ici 2030, 50% d'ici 2040, et 60% d'ici 2050, par rapport à une année de référence qui ne peut être antérieure à l'année 2010.
- Soit d'avoir des consommations énergétiques égales ou inférieures à des valeurs absolues définies par arrêtés.

### [Code de la construction et de l'habitation](#)

Tout bâtiment d'une surface supérieure à 250 m<sup>2</sup> occupé par les services d'une collectivité publique ou d'un établissement public, ou tout bâtiment d'une surface supérieure à 500 m<sup>2</sup> qui accueille un établissement recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie doit faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, sauf si celui-ci a déjà été réalisé et est encore en cours de validité. Le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire ou l'exploitant du bâtiment affiche ce diagnostic pendant toute sa durée de validité (10 ans) de manière visible pour le public à proximité de l'entrée principale ou du point d'accueil.

### [Code de l'énergie](#)

- Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, les limites supérieures de température de chauffage sont fixées en moyenne à 19° C.
- Les limites de températures moyennes de chauffage en période d'inoccupation pour les bâtiments sont :
  - o 16° C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 24h et inférieure à 48h;
  - o 8° C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 48h.
- Dans les locaux dans lesquels est installé un système de refroidissement, celui-ci ne doit être mis ou maintenu en fonctionnement

que lorsque la température intérieure des locaux dépasse 26 °C.

[Décret n° 2023-444 du 7 juin 2023 relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid](#)

- Les réseaux de chaleur situés à l'extérieur du volume chauffé et les réseaux de refroidissement situés à l'extérieur du volume refroidi doivent être isolés.
- Le système de régulation locale d'une installation de chauffage régle automatiquement, heure par heure, la température de chauffage par pièce ou, si cela est justifié, par zone de chauffage.

[Décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur](#) dit décret « BACS »

- Les bâtiments dotés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à une ventilation, d'une puissance nominale supérieure à 290kW, doivent mettre en place un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments.
  - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, cette obligation s'applique pour les systèmes d'une puissance nominale supérieure à 70kW.

[Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État](#) dite Services Publics Ecoresponsables

Les établissements publics doivent :

- Définir une condition d'exécution obligatoire sur la performance énergétique des produits et des plans de progrès pour les marchés mobilisant des produits consommateurs d'énergie.
- Assurer le suivi des consommations énergétiques par le raccordement de l'ensemble des bâtiments au sein de l'outil de suivi des fluides interministériel (OSFi), ainsi que l'exactitude des données présentes pour ces bâtiments au sein du référentiel technique (RT) ou du Référentiel Technique-ESR pour l'enseignement (RT-ESR). Pour les établissements ou opérateurs, en cas de rattachement à un outil de suivi équivalent, les données énergétiques devront être versées dans le RT ou le RT-ESR.
- Veiller à la mise en œuvre de la circulaire du 10 novembre 2022 relative au plan de sobriété énergétique de l'Etat et à sa pérennisation sur le long terme par la sensibilisation des agents et la formation des équipes techniques. En appliquant notamment :
  - le respect des consignes de températures (pas de chauffage au-delà de 19 degrés et de climatisation au-dessous de 26 degrés),
  - la suppression de l'obligation d'eau chaude dans les sanitaires en application du décret n° 2023-310 du 24 avril 2023 (hors douche et locaux d'entretien),

- la limitation de l'usage des écrans non-essentiels en les débranchant et en les décommissionnant,
- l'extinction des éclairages ornementaux ou non utiles ainsi que l'extinction de l'éclairage extérieur entre 22h et 6h du matin, une action utile aussi pour lutter contre la pollution lumineuse
- la désignation d'un ambassadeur sobriété pour chacun des principaux sites de chaque entité.
- Veiller à réduire la consommation d'eau potable en assurant une maintenance des bâtiments pour éviter les fuites, en veillant à optimiser les consommations des systèmes de refroidissement des centres de données, en équipant les bâtiments (chasse d'eau double flux, réducteurs de pression des robinets, etc.), en sensibilisant les agents sur les bons gestes et en respectant strictement les consignes en périodes de tension fortes et de restrictions sur la ressource (lavage automobile, arrosage des espaces verts, etc.).
- Développer des projets de récupération d'eau de pluie et de réutilisation des eaux usées dans le cadre défini par la loi et s'appuyer sur le dispositif France Expérimentation pour soutenir les porteurs de projets innovants écologiques de l'administration.

## ALIMENTATION RESPONSABLE

[Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous](#) dite loi « EGAlim » et [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) dite « Loi climat et résilience »

- Les services de restauration collective doivent proposer 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits bio (ou en conversion) et 60 % de produits durables et de qualité pour les viandes et les poissons (100% pour les restaurants collectifs de l'État, et des établissements publics de l'État). Les taux atteints doivent être affichés, notamment pour les convives.
- Pour les restaurants servants plus de 200 repas par jour, un plan pluriannuel de diversification des protéines doit être mis en place.
- Dès lors qu'ils proposent habituellement un choix multiple de menus, les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective de l'Etat, de ses établissements publics et des entreprises publiques nationales sont tenus de proposer quotidiennement le choix d'un menu végétarien.
- A compter du 1er janvier 2025, les services de restauration collective proposant des services de vente à emporter proposent au consommateur d'être servi dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables.

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) dite « loi AGECE »

- Les secteurs de la distribution alimentaire et de la restauration collective devront réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2025. Les secteurs qui produisent ou transforment des denrées alimentaires ainsi que la restauration commerciale devront également réduire de 50 % leur gaspillage alimentaire par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2030.

[Ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire](#)

- Les opérateurs de la restauration collective mettent en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire. Ils engagent une telle démarche à l'issue de la réalisation d'un diagnostic préalable comprenant, outre une estimation des quantités de denrées alimentaires gaspillées et de leur coût, une estimation des approvisionnements en produits issus de l'agriculture biologique que les économies liées à la réduction de ce gaspillage leur auraient permis de financer.
- Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, les opérateurs de la restauration collective ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article.

**ÉCOCONCEPTION DES PROJETS ARTISTIQUES ET D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) dite « loi AGECE »

- Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché des produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs (notamment des produits ou matériaux de construction destinés à la filière du bâtiment) sont tenus d'établir des plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs.
- Les acheteurs publics de l'État, des collectivités territoriales et des intercommunalités sont obligés d'acquérir certains produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou qui comportent des matières recyclées (dont les articles textiles, les équipements numériques, le mobilier, le petit équipement et les consommables)<sup>1</sup>
- Les biens de scénographie (décors de théâtre ou de muséographie, etc.) dont l'État ou ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics n'ont plus l'usage sont susceptibles d'être donnés, notamment à des associations ou organismes agissant à des fins non commerciales, dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable.

1 - Pour la liste précise, se référer au décret d'application <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043231546>

[Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État](#) dite Services Publics Ecoresponsables

Les établissements publics doivent :

- Se référer au Schéma de Promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) pour les achats publics.
- Systématiser l'intégration de considérations environnementales dans les contrats (marchés publics et contrats de concession).
- Engager les services à acheter ou récupérer des biens d'occasion, notamment via les plateformes dédiées ([encheres-domaine.gouv.fr](https://www.encheres-domaine.gouv.fr) et [dons.encheres-domaine.gouv.fr](https://www.dons.encheres-domaine.gouv.fr)) et en particulier lors des projets de réaménagements (par exemple les meubles, le matériel informatique, etc.).

### NUMÉRIQUE ET ÉQUIPEMENTS SOUTENABLES

[Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France](#) dite loi REEN

Crée un [référentiel général d'écoconception des services numériques](#), fixant des critères de conception durable des sites.

[Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées](#)

Pour les items suivants acquis par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de marchés de fournitures, 20 % du montant annuel d'achat doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation :

- Machines, matériel et fourniture informatique et de bureau, excepté les meubles et logiciels
- Terminaux informatiques
- Ordinateurs portables
- Ordinateur de bureau
- Accessoires informatiques

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) dite « loi AGECE »

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels sont responsables de l'enlèvement et du traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005. Les détenteurs d'équipements professionnels mis sur le marché avant cette date demeurent responsables de la gestion des déchets qui en sont issus, sauf en cas de remplacement d'un tel équipement par un équipement neuf.

[Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État](#) dite Services Publics Ecoresponsables

Les établissements publics doivent :

- S'engager à ce qu'une partie du matériel informatique et téléphonique acquis soit du matériel issu du réemploi ou de la réutilisation.
- Veiller à ce que le matériel informatique et téléphonique dont l'Etat n'a plus l'usage, après avoir toutefois allongé sa durée de vie en fonction des justes besoins des agents, puisse être valorisé dans des filières de réemploi après sécurisation des données.
- Veiller à la performance énergétique et carbone des centres de données et serveurs et développer des projets de récupération de la chaleur fatale.

### COMMUNICATION RESPONSABLE

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) dite « loi AGECE »

- Interdiction de mise sur le marché des emballages plastiques lors de l'expédition de publications presse et publicités.
- Pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, au titre de marchés de fournitures,
  - 40 % du montant annuel d'achat du papier doit être issu du recyclage
  - 20% du montant annuel d'achat de cartouches d'encre doit être issu du réemploi ou de la réutilisation
  - 20% du montant annuel d'achat de photocopieurs et de pièces détachées doit être issu du réemploi ou de la réutilisation

[Décret n° 2006-239 du 1 mars 2006 relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés](#)

Toute personne qui met sur le marché national des papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux doit :

- Déclarer le tonnage d'imprimés papiers qu'ils ont émis ou fait émettre
- Payer à un éco-organisme le montant de la contribution. Les éco-organismes agréés pour la filière papiers graphiques et emballages ménagers sont : Citéo, Adelphe, Léko.

## RÉDUCTION ET GESTION DES DÉCHETS ET DES POLLUTIONS

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi AGEC »](#)

- Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale, de plâtre et les biodéchets entre eux et par rapport aux autres déchets. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le textile s'ajoute à cette liste.

Les exploitants des établissements recevant du public sont réputés satisfaire aux obligations de collecte séparée, uniquement pour les déchets du public reçu dans leur établissement.

- Vente et mise à disposition interdite de certains produits en plastique : couverts, assiettes jetables cartonnées comportant un film plastique et les assiettes en plastique compostable, boîtes en polystyrène expansé pour la nourriture à emporter ou à consommer sur le lieu de vente, gobelets, même compostables, notamment ceux en polystyrène expansé, couvercles et bouchons pour boissons, pailles, touillettes pour boissons, bouteilles mises à disposition gratuitement dans les lieux recevant du public et dans le cadre professionnel, ou distribuées lors d'événements festifs, sportifs ou culturels, piques à steak, confettis et paillettes, tiges de ballons de baudruche, objets en plastiques oxodégradables (matière plastique renfermant des additifs), emballages plastiques non biodégradables pour les sachets de thé et tisane proposés à la vente
- Les commerces de restauration ne peuvent plus avoir recours à de la vaisselle jetable pour les repas servis sur place. Ils doivent donc obligatoirement faire usage d'une vaisselle réutilisable. L'ensemble des établissements de restauration pouvant accueillir au moins 20 convives sont concernés par cette disposition. Il s'agit notamment de la restauration rapide mais également la restauration collective d'entreprise, des cantines scolaires, des cafétérias des musées, etc.

[Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État](#) dite Services Publics Ecoresponsables

Les établissements publics recevant du public avec une capacité supérieure à 300 personnes doivent être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable librement accessible au public par tranche de 300 personnes pouvant être accueillies, dès lors qu'ils seront raccordés à un réseau d'eau potable.

Les établissements publics doivent :

- Développer ou contractualiser des solutions de consigne et de réparation (contenants alimentaires consignés, informatique, vêtement, électroménager, mobiliers, etc.).

- S'engager à systématiquement proposer les biens et matériels dont il n'y a plus l'usage aux organismes publics et aux associations, fondations ou acteurs de l'ESS, notamment via la plateforme dédiée aux échanges et aux dons ([dons.encheres-domaine.gouv.fr](https://dons.encheres-domaine.gouv.fr))

## **ADAPTATION ET DURABILITÉ DU BÂTI ET DES SITES CULTURELS ET D'ENSEIGNEMENT**

### [Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants](#)

Lorsqu'un maître d'ouvrage décide de remplacer, d'installer un élément d'isolation, un équipement de chauffage, de production d'eau chaude, de refroidissement, de ventilation ou un équipement d'éclairage (ce dernier poste ne concerne que les bâtiments tertiaires), il doit installer des produits de performance supérieure aux caractéristiques minimales mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 2007 et modifié au 1er janvier 2018.

### [Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants](#)

Lorsqu'un bâtiment existant de surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> fait l'objet de travaux de rénovation importants, il est soumis à la réglementation thermique globale (RT 2012) :

- Après les travaux, la consommation globale d'énergie du bâtiment pour les postes de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, les auxiliaires, ainsi que l'éclairage doit être inférieure à la consommation de référence de ce bâtiment. Celle-ci correspond à la consommation qu'aurait ce même bâtiment pour des performances imposées des ouvrages et des équipements qui le composent. Pour les bâtiments non résidentiels, les travaux doivent conduire à un gain de 30 % sur la consommation d'énergie par rapport à l'état antérieur.
- Afin de limiter l'inconfort des occupants et l'utilisation de la climatisation, le bâtiment rénové doit assurer un confort d'été acceptable, dans la mesure de ce qui est possible compte tenu du bâti existant. La température intérieure conventionnelle atteinte en été doit donc être inférieure à une température de référence. Des performances minimales sont requises pour une série de composants (isolation, ventilation, système de chauffage...) lorsque ceux-ci sont modifiés par les travaux de rénovation.

### [Décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables](#)

Lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux de ravalement importants (+50% de la façade), portant sur des parois de locaux chauffés donnant sur

l'extérieur, le maître d'ouvrage réalise des travaux d'isolation thermique conformes aux prescriptions définies pour les parois concernées.

Lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux importants de réfection de toiture (+50% de la surface), le maître d'ouvrage réalise des travaux d'isolation thermique de la toiture ou du plancher haut du dernier niveau occupé ou chauffé, conformes aux prescriptions.

[Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État](#) dite Services Publics Ecoresponsables

Les établissements publics doivent :

- Définir la stratégie environnementale (et notamment énergétique) des bâtiments publics de leur parc immobilier au sein des Schémas Pluriannuels de Stratégie Immobilière (SPSI). La stratégie d'intervention présente au sein des SPSI intègrera une programmation pluriannuelle des rénovations lourdes, par exemple pour les bâtiments les plus énergivores, et une programmation de travaux à gains rapides (outils de régulation et de pilotage, isolation, passage de l'éclairage en LED, changement de système de chauffage, etc.) pour les bâtiments ne pouvant faire l'objet d'une rénovation lourde à court terme. Les EP veilleront à ce que ces travaux contribuent à l'adaptation des bâtiments aux conséquences du changement climatique, notamment pour limiter le recours à la climatisation.
- Programmer la suppression de l'ensemble des chaudières fioul avant 2029. Ils cessent également l'installation de nouvelles chaudières au gaz sauf en cas d'absence de solution alternative démontrée, et utilisent les opportunités de remplacement des chaudières au gaz pour installer des solutions alternatives sauf exception dûment justifiée. Ils encouragent en remplacement la production ou le raccordement à des sources d'énergie renouvelable (photovoltaïque, géothermique, réseaux de chaleur, chauffe-eau solaires etc.), notamment en autoconsommation.
- Appliquer l'annexe 4 du règlement européen sur les gaz fluorés et respecter les seuils limites de potentiel de réchauffement planétaire (PRP) autorisés dans le cadre d'achat d'équipements utilisant des fluides frigorigènes. Ils analysent d'abord la possibilité de changer de fluide frigorigène pour le remplacer par un fluide à bas PRP sans changer le système de réfrigération ou de conditionnement d'air, et le cas échéant, ils étudient la possibilité de remplacer les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés par des équipements utilisant des fluides naturels. Ils assurent enfin le respect des obligations relatives à leur entretien, notamment de maîtrise des fuites.
- Optimiser l'usage des espaces et veiller à réduire la surface de bureau louée ou détenue.
- Intégrer aux nouveaux parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m<sup>2</sup> et aux parcs existants associés à des bâtiments faisant l'objet d'extensions et de rénovations lourdes d'une

emprise de plus de 1000m<sup>2</sup> au sol : des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration ou l'évaporation des eaux sur l'ensemble de leur surface. Ils doivent intégrer également des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage sur au moins la moitié de leur surface. Ils doivent équiper progressivement les parcs de stationnements existants de plus de 1500 m<sup>2</sup> d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables assurant l'ombrage. A cette occasion, des travaux de désimperméabilisation des surfaces pourront être engagés.

- Privilégier les rénovations, pour réduire les constructions, en maximisant la densification. Dans le cas de constructions neuves si elles ne peuvent être évitées, une approche bioclimatique doit être systématiquement recherchée, favorisant des solutions passives. Des travaux seront menés pour permettre une meilleure mesure de l'artificialisation des sols par l'Etat, en vue de permettre des mesures de renaturation.
- S'engager à ce que les projets immobiliers dont la construction est lancée par l'Etat respectent la réglementation environnementale et intègrent une part de matériaux biosourcés.
- Renforcer la prise en compte des déchets en permettant le réemploi des matériaux de construction et des constructions modulaires dans les achats.
- Pour toute nouvelle construction, les extensions et les rénovations lourdes de bâtiments d'une emprise de plus de 500m<sup>2</sup> au sol, ils doivent intégrer en toiture du bâtiment soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité. Ces obligations sont réalisées sur une surface minimale au moins égale à une proportion de la toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde

## **RESPECT ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ**

### [LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national](#)

Il est interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

### [Article R.414-19 du Code de l'environnement](#)

Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dès lors, la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) doit être mise en œuvre sur la base de l'évaluation des impacts du projet sur des enjeux environnementaux hiérarchisés.

#### [Article L. 132-3 du code de l'environnement](#)

Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

#### [Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État](#) dite Services Publics Ecoresponsables

Les établissements publics doivent :

- Respecter strictement l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, forêts, voiries et promenades, que ces lieux soient ou non ouverts au public.
- Mettre en place une démarche de labellisation des espaces verts, parcs et jardins (label Ecojardin, action Plan EcoJardin, refuge LPO, Oasis nature...) et lancer l'élaboration puis la mise en œuvre de plans de gestion écologique. Ils doivent veiller à la plantation d'essences locales, non-envahissantes, adaptées au changement climatique et proposer un plan ambitieux de fauche tardive et sa valorisation auprès du public.
- Développer des actions de désimperméabilisation, de renaturation, ainsi que de dépollution des sols de manière à répondre aux enjeux de protection de la biodiversité, de séquestration carbone, d'adaptation au changement climatique et de préservation des continuités écologiques. Enfin, l'impact des constructions sur l'artificialisation devra être mesurée en vue d'une compensation à terme.





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**V0 – OCTOBRE 2024**